

Décisions

Décision 9576, 3 février 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l'occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9576 du 3 février 2011, approuvé, après modifications, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec prise par les producteurs visés par ce plan réunis en assemblée générale annuelle convoquée et tenue à cette fin les 4 et 5 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié, à l'article 2, par :

1° le remplacement, au paragraphe *a*, de « corps politique légalement constitué » par « personne morale légalement constituée » et de « 515, avenue Viger, Montréal » par « 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil »;

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084; suppl. 945), approuvé par la décision 3388 du 5 mai 1982, ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6649 du 26 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3661). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° le remplacement, au paragraphe *b*, de « tout organisme incorporé » par « les syndicats professionnels de producteurs de bovins constitués » et de « affilié » par « affiliés »;

3° le remplacement du paragraphe *d*, par le suivant :

« *d*) « mise en marché » : la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un bovin. »

4° l'insertion du paragraphe *d.1* suivant :

« *d.1*) « personne » : une personne physique et, lorsque le contexte le permet, une personne morale, ou une personne morale et une société formée selon le Code civil du Québec; »

2. L'article 3 du Plan est remplacé par le suivant :

« **3.** Le produit visé par le Plan est tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait. »

3. L'article 4 du Plan est modifié par l'insertion, après « personne » de « ou une société, ».

4. L'article 9 du Plan est modifié par :

1° la suppression de « d'abattage »;

2° le remplacement de « celle des veaux de lait lourds » par « celle des veaux de grain et celle des veaux de lait ».

5. L'article 10 du Plan est modifié par :

1° le remplacement de « registre » par « fichier »;

2° l'insertion, après « doit être inscrit. » de « Lorsque le producteur se qualifie dans plus d'une catégorie, chacune d'entre elles doit être mentionnée au fichier de la Fédération. »

3° le remplacement de « la catégorie qui lui paraît appropriée » par « la ou les catégories qui lui paraissent appropriées »;

4^o le remplacement de « qu'elle possède » par « dont elle dispose ».

6. L'article 11.1 du Plan est remplacé par le suivant :

« **11.1** Chaque comité de mise en marché est composé :

1^o de 14 producteurs ou de leurs substituts, représentant chacun des groupes géographiques identifiés au Règlement sur la division en groupes géographiques et le regroupement en catégories des producteurs de bovins (c. M-35.1, r. 147.1). Chaque producteur ou son substitut est élu annuellement par les producteurs de sa catégorie de producteurs décrite à l'article 9 du Plan lors de l'assemblée générale annuelle de son groupe géographique;

2^o du président de la Fédération ou d'un administrateur de la Fédération qu'il désigne;

3^o d'un producteur nommé par le conseil d'administration d'une association de producteurs accréditée pour la catégorie concernée, s'il en est.

Fait également partie du comité représentant les producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers, le membre ou le substitut désigné chaque année par le comité des producteurs de veaux d'embouche parmi ses membres.

11.2 Un producteur est éligible à la fonction de membre ou de substitut d'un comité de mise en marché lorsque, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection des membres :

1^o du comité des producteurs de veaux de grain, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente au moins 50 veaux de grain;

2^o du comité des producteurs de veaux de lait, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente au moins 100 veaux de lait;

3^o du comité des producteurs de bouvillons, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente au moins 50 bouvillons;

4^o du comité des producteurs de veaux d'embouche, il possède au moins 30 vaches de boucherie ou élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente à des fins d'engraissement au moins 30 veaux d'embouche, en incluant les veaux d'embouche de type semi-fini.

11.3 Dans le cas où le producteur élu est une personne morale ou une société, il doit mandater, pour le représenter, une personne physique qui :

1^o est active dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds;

2^o détient au moins 20 % de son capital-actions ou des parts-sociales émises;

3^o siège à son conseil d'administration, le cas échéant, et y détient un droit de vote.

Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut siéger au comité.

11.4 Sauf le président de la Fédération ou l'administrateur qu'il désigne, ainsi que le membre du comité des producteurs de veaux d'embouche, ou son substitut, désigné conformément à l'article 11.1, une personne physique ne peut siéger à titre de membre ou substitut de plus d'un comité de mise en marché. Un même producteur ou une même personne physique ne peut agir à titre de membre ou substitut de plus d'un groupe géographique.

11.5 Dans le cas où aucun producteur ne peut représenter un groupe géographique au comité de mise en marché, le nombre des membres du comité est réduit d'autant. ».

7. L'article 12 du Plan est modifié par :

1^o le remplacement de « membre des comités » par « membre, ou son substitut, d'un comité »;

2^o l'insertion, après « ses fonctions » de « , n'est plus engagé dans la production, ne répond plus aux conditions de l'article 11.3 »;

3^o la suppression du mot « auprès »;

4^o l'insertion après « générale » de « annuelle ».

8. L'article 17 du Plan est modifié par l'insertion, après « 98 », de « , 99 ».

9. L'article 22 du Plan est modifié par le remplacement, au paragraphe c, de « du conditionnement » par « de la classification, ».

10. L'article 25 du Plan est modifié en y remplaçant « 92, 93, 96, 98 et 100 » par « 93 et 98 ».

11. L'article 26 du Plan est abrogé.

12. L'article 28 du Plan est modifié par l'insertion, après « une contribution », de « de base ».

13. L'article 29 du Plan est modifié par :

1° l'abrogation du premier alinéa;

2° l'insertion, aux premier et troisième alinéas, après « contribution », « de base ».

14. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55074